

<p style="text-align: center;"><b>DECISION MODIFIANT</b> <b>LA LISTE DES FONCTIONS CONCERNEES PAR L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS</b></p>
---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L 121-4 et L 121-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-1, L 1432-1, L 1451-1 à L 1451-5 et R 1451-1 à R 1451-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais-Picardie du 24 mars 2016 relative à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;



## DECIDE

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais-Picardie du 24 mars susvisée est remplacé, comme suit :

« Au sein de l'ARS Hauts-de-France, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts, en application des dispositions susvisées :

- le directeur général, le directeur général adjoint et les membres du Codir ;
- les conseillers médicaux et techniques ainsi que les chargés de missions rattachés à un directeur ou un directeur adjoint ;
- l'agent comptable et son adjoint ;
- les agents bénéficiant d'une délégation de signature ;
- les agents du service des achats marchés du secrétariat général ;
- les agents du service des affaires juridiques de la direction de la stratégie et des territoires ;
- les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;
- les agents participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts. »

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2023



HUGO GILARDI

